



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 64195

Texte de la question

M Guy Lengagne appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions d'octroi de la carte nationale d'identité. Au moment même où l'on tente de lutter contre l'exclusion des personnes privées de domicile et de faciliter leur insertion, il est difficile de concevoir l'existence d'un lien entre l'octroi de la carte nationale d'identité et la possession d'un domicile. Si la carte nationale d'identité avait pour objet non d'établir l'identité mais le domicile, on comprendrait assurément qu'elle ne puisse être délivrée aux personnes qui en sont privées. Or, comme le reconnaît la circulaire d'application du décret qui l'institue, elle ne prouve pas le domicile puisqu'elle reste valable après un changement de domicile. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui approfondit encore l'inégalité des chances d'insertion dans notre société et viole le principe d'égalité inscrit dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Il lui demande en outre s'il est possible d'envisager « une domiciliation des sans-domicile » dans un service social, une association, voire chez un particulier. Cette disposition, qui faciliterait la lutte contre l'exclusion, aurait également l'avantage de permettre l'inscription des personnes sans domicile sur les listes électorales.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée, selon l'article 1er de ce texte, à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ».

L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret no 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété, etc. Cette liste n'est pas limitative car, aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles, voire impossibles,

par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identité soient délivrées à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment, en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale), devrait déboucher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention d'une carte nationale d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Lengagne Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64195

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5179